

L'assurance Chasse
Groupement

CONDITIONS GÉNÉRALES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles (identifiée aux Conditions personnelles)
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles (identifiée aux Conditions personnelles)

elle-même réassurée auprès de :

La Caisse Centrale des Assurances Mutuelles Agricoles

8, 10 rue d'Astorg - 75008 Paris

Entreprises régies par le Code des assurances et l'article 771-1 du Code rural.

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R 322.132 du Code des assurances, la Caisse Régionale réassureur se substitue à votre Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par votre Caisse Locale.

Commission de Contrôle des Assurances : 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris - France.

CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

p. 7

DÉFINITION DES GARANTIES

p. 23

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

1. VOTRE CONTRAT		
1.	De quoi votre contrat se compose-t-il ?	p. 9
2.	Quel est l'objet de votre contrat ?	p. 9
3.	Quelles sont les exclusions générales de votre contrat ?	p. 9
4.	Quelles sont les limites de nos garanties ?	p. 9
5.	Où s'exercent nos garanties ?	p. 10
2. LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT		
1.	La vie de votre contrat	p. 11
2.	Vos déclarations : les bases de notre accord	p. 13
3.	La cotisation : la contrepartie de nos garanties	p. 14
4.	Le sinistre	p. 15
5.	Dispositions diverses	p. 18
3. LEXIQUE		p. 21

1. DE QUOI VOTRE CONTRAT SE COMPOSE-T-IL ?

- » des présentes Dispositions générales,
- » de vos Conditions personnelles.

2. QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Ce contrat a pour objet d'accorder les garanties mentionnées ci-après.

Garanties de base

- » Responsabilité civile du groupement de chasseurs.
- » Responsabilité civile personnelle des adhérents.
- » Protection juridique (défense pénale et recours en responsabilité) : assurance commune au groupement et aux adhérents.

Garanties complémentaires

- » Dommages accidentels aux chiens de chasse des adhérents.
- » Dommages aux fusils de chasse des adhérents.
- » Accidents corporels des adhérents.

La souscription de la garantie "Responsabilité civile du groupement de chasseurs" est mentionnée dans vos Conditions personnelles.

La souscription des garanties concernant les adhérents est mentionnée sur le certificat de garantie.

3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT ?

Nous n'assurons jamais :

- » la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse ;
- » les conséquences de la guerre ;
- » le risque atomique provenant d'armes ou d'installations nucléaires ;
- » le paiement des amendes ;
- » les conséquences de la participation de l'assuré ou de l'adhérent à un pari.

A ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties.

4. QUELLES SONT LES LIMITES DE NOS GARANTIES ?

Les limites de chaque garantie sont indiquées dans le chapitre “Définition des garanties”.

5. OÙ S’EXERCENT NOS GARANTIES ?

Elles s’exercent dans le monde entier.

Le contrat d'assurance est soumis à une réglementation particulière qui s'impose aussi bien aux assureurs qu'aux assurés. L'essentiel de cette réglementation est contenu dans le Code des assurances.

1. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le contrat est conclu par tout acte manifestant votre volonté et la notre de s'engager.

L'adhésion au présent contrat d'un membre de votre groupement de chasseurs résulte, de la part de celui-ci de la remise à votre groupement d'un **ordre d'assurance chasse** (demande d'adhésion) dûment rempli et signé mentionnant les garanties demandées.

Quand prend-il effet ?

A compter de la **date d'effet** figurant dans vos Conditions personnelles.

Pour les adhérents : à la date précisée sur le certificat de garantie (1^{er} juillet ou date comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 juin suivant).

Pour combien de temps ?

Un an et il se renouvelle automatiquement d'année en année.

Pour les adhérents à votre groupement de chasseurs : jusqu'au 30 juin à minuit suivant la date d'effet.

Quel préavis pour le dénoncer à l'échéance annuelle ?

Au moins deux mois avant le 30 juin, date de l'échéance annuelle, le délai commençant à courir dès la date d'envoi de la lettre recommandée figurant sur le cachet de la poste.

Quelle que soit la date d'effet de votre contrat, la période annuelle d'assurance s'entend du 1^{er} juillet à 0 heure au 30 juin suivant à minuit.

Comment le modifier ?

Par lettre recommandée. Si nous n'avons pas refusé votre demande de modification dans les **dix jours**, à compter de sa réception, vous devez la considérer comme acceptée.

Peut-il être résilié en cours d'année ?

Oui, le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale (30 juin) dans les circonstances suivantes :

Vous pouvez le résilier

- ▶ en cas de changement d'objet statutaire ;
- ▶ en cas de changement d'adresse de votre siège social ;
- ▶ en cas de cessation définitive d'activité de votre groupement de chasseurs.

Pour les adhérents à votre groupement de chasseurs, la cessation d'adhésion au contrat peut intervenir :

- ▶▶ en cas de changement de :
 - ◆ situation ou régime matrimonial,
 - ◆ domicile,
 - ◆ profession ou activité,
- ▶▶ en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité,

à condition que l'objet d'assurance soit concerné directement par un de ces événements.

La demande de résiliation doit nous être notifiée moins de **trois mois** après la survenance de cet événement.

Vous pouvez également le résilier ou les adhérents peuvent demander la cessation de leur adhésion

en cas de :

- ▶▶ diminution du risque n'ayant pas entraîné de notre part la réduction de cotisation à laquelle vous ou les adhérents pourriez prétendre ;
- ▶▶ majoration du tarif ou de la franchise ;
- ▶▶ résiliation à notre initiative d'un autre de vos contrats, ou d'un contrat souscrit par un adhérent, après sinistre, dans **le mois** qui suit la notification de notre décision.

Nous pouvons le résilier

en cas de :

- ▶▶ non paiement de la cotisation ;
- ▶▶ omission ou déclaration inexacte ;
- ▶▶ redressement ou liquidation judiciaire ;
- ▶▶ transfert de propriété ;
- ▶▶ aggravation du risque ;

et après sinistre.

D'autres personnes peuvent le résilier

dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :

- ▶▶ les héritiers (ou l'acquéreur) des biens des adhérents assurés à la suite du transfert de propriété ;
- ▶▶ l'administrateur ou le débiteur autorisé en cas de redressement ou liquidation judiciaire.

La résiliation est automatique dans certaines circonstances

Il en est ainsi en cas de :

- ▶▶ réquisition des biens assurés ;
- ▶▶ perte totale des biens assurés.

Comment le résilier à l'échéance ou en cours d'année ?

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos Conditions personnelles.

Si nous résilions, nous vous en avisons par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Quand est-il résilié ?

En cas de :

- ▶▶ **diminution du risque** : à l'expiration d'un délai de **trente jours** à compter de la date d'envoi de votre lettre de résiliation ;
- ▶▶ **non paiement de la cotisation** : à l'expiration des délais légaux de mise en demeure, **toutefois, pour les adhérents, la suspension de garantie et la résiliation du contrat n'ont d'effet pour chacun d'eux, qu'à l'expiration normale de la période d'adhésion soit le 30 juin à minuit ;**

▶▶ **perte totale ou réquisition des biens assurés :** dès survenance de l'événement ;

▶▶ **transfert des biens assurés par vente ou héritage ou en cas de redressement ou liquidation judiciaire :** à l'expiration d'un délai de **dix jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ;

▶▶ **omission, déclaration inexacte ou aggravation du risque :** à l'expiration d'un délai de **dix jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ;

▶▶ **changement d'objet statutaire, d'adresse du siège social, de cessation définitive du groupement de chasseurs (de situation ou régime matrimonial, de domicile, de profession pour les adhérents), ou en cas de résiliation après sinistre, modification du tarif ou de la franchise, (retraite professionnelle pour les adhérents) :** à l'expiration d'un délai d'**un mois** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.

Pouvons-nous réclamer une indemnité en cas de résiliation ?

Nous renonçons à percevoir une indemnité de résiliation et nous vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, **sauf** en cas de perte totale résultant d'un événement garanti et en cas de non paiement de la cotisation.

2. VOS DÉCLARATIONS : LES BASES DE NOTRE ACCORD

À la souscription et en cours de contrat

Elles nous permettent de fixer votre cotisation et celles des adhérents ainsi que les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises.

Vous devez pour cela répondre à nos questions, nous signaler les circonstances nouvelles qui rendent inexactes ou caduques les réponses que vous avez fournies au moment de la souscription du contrat.

Il en est de même pour les adhérents qui doivent répondre à nos questions et nous déclarer les circonstances expressément spécifiées dans la demande "d'ordre d'assurance chasse" et nous signaler toutes les modifications intervenues dans ces circonstances.

Vous, ou les adhérents, devez nous informer de ces modifications dans les **quinze jours** qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

Aggravation du risque

Si le changement constitue une aggravation du risque, nous pouvons vous proposer un nouveau tarif. Après vous en avoir informé, si vous ne répondez pas ou si vous refusez, dans les **trente jours**, l'augmentation de votre taux de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat.

Diminution du risque

Si le changement constitue une diminution du risque, nous vous informons dans les **trente jours** de la réduction de la cotisation. A défaut, vous pouvez résilier votre contrat.

La déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par ce contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir dans les **huit jours**.

Sanctions

Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener à invoquer la nullité du contrat ou à réduire les indemnités dues en cas de sinistre.

Certificat de garantie et attestation d'assurance

Vous devez remettre sans frais à chaque adhérent, lors du paiement des cotisations afférentes aux garanties souscrites :

- ▶▶ “un certificat de garantie” mentionnant les garanties souscrites indépendamment de l’attestation d’assurance ;
- ▶▶ “l’attestation d’assurance”.

Cette attestation d’assurance est valable pour la période annuelle d’assurance du 1^{er} juillet à 0 heure au 30 juin suivant à minuit.

3. LA COTISATION : LA CONTREPARTIE DE NOS GARANTIES

Quand et comment devez-vous la régler ?

Votre cotisation se rapportant à la garantie “Responsabilité civile du groupement de chasseurs”, majorée des taxes sur les contrats d’assurance, est payable annuellement d’avance à

l’échéance et selon la périodicité indiquée dans vos Conditions personnelles.

Pour chaque garantie faisant l’objet d’une adhésion au contrat de la part d’un membre de votre groupement, il nous est dû la cotisation unitaire dont le montant est indiqué au certificat de garantie que vous avez remis à chaque adhérent.

Cette cotisation majorée des frais accessoires dont le montant est fixé au certificat de garantie et des taxes sur les contrats d’assurance vous est versée directement par les adhérents.

Vous devez :

- ▶▶ nous verser une cotisation provisionnelle dont le montant est indiqué dans vos Conditions personnelles ;
- ▶▶ nous adresser dans les **quinze premiers jours** de chaque mois, pour le calcul de la cotisation totale, “l’ordre d’assurance” chasse de chaque membre ayant adhéré au contrat dans le courant du mois précédent ;
- ▶▶ payer, s’il y a lieu, sur simple réclamation de notre part, la cotisation complémentaire.

Les cotisations sont à verser chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

Si vous ne réglez pas

Si vous ne réglez pas votre cotisation dans les dix jours qui suivent son échéance, nous sommes amenés à prendre des mesures pour faire cesser les garanties de votre contrat. A cet effet, nous adressons à votre dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne nous avez pas réglé entre temps :

- ▶▶ **la suspension de vos garanties trente jours**

après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire, si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine et lorsque la lettre lui est envoyée de France métropolitaine) ;

▶▶ la résiliation de votre contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours, sous réserve des dispositions prévues pour les adhérents au contrat au chapitre 2 "Le fonctionnement de votre contrat" paragraphe "Quand est-il résilié ?" du 1 "La vie de votre contrat".

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si vous payez la cotisation due, avant que votre contrat ne soit résilié, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

La suspension de la garantie pour non paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer, à leurs échéances, les cotisations échues.

Modification du tarif

La cotisation annuelle peut être modifiée au 1^{er} juillet de chaque année. Vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation. Si vous refusez cette augmentation, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de **trente jours** à compter du moment où vous en avez été informé.

Vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation, si celle-ci intervient après l'échéance du 1^{er} juillet.

A défaut de cette résiliation, l'augmentation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

4. LE SINISTRE

Que faire en cas de sinistre ?

Lorsqu'un sinistre survient, vous et l'adhérent devez vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et nous le déclarer, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les **cinq jours ouvrés**.

L'adhérent doit, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- ▶▶ nous déclarer le vol d'un fusil de chasse, et les dommages accidentels causés aux chiens de chasse dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les **deux jours ouvrés** ;
- ▶▶ nous déclarer l'accident corporel dont il a été victime au plus tard dans les **dix jours**.

En cas de non respect du délai, vous ou l'adhérent pouvez être déchu de vos droits, à charge toutefois pour nous de prouver que nous avons subi un préjudice.

Vous ou l'adhérent, suivant la garantie mise en jeu, devez également :

- ▶▶ nous indiquer la nature du sinistre, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom des personnes impliquées et le nom de leur assureur et des témoins ;
- ▶▶ nous transmettre dans un délai de **vingt jours**, un état estimatif, certifié sincère et signé, des objets assurés, détériorés ou volés ;
- ▶▶ nous transmettre dans les **quarante-huit heures**

de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, ou pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés concernant le sinistre.

Dispositions particulières

» Pour la garantie “Dommages accidentels aux chiens de chasse des adhérents” :

l'adhérent doit prendre toutes dispositions utiles pour donner au chien blessé les soins nécessités par son état et au besoin consulter immédiatement un vétérinaire.

» Pour la garantie “Dommages aux fusils de chasse des adhérents” :

en cas de vol d'un fusil de chasse, l'adhérent doit aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte.

En cas de récupération du fusil de chasse volé, l'adhérent doit nous en aviser dans les **huit jours**.

» Pour la garantie “Accidents corporels des adhérents” :

l'adhérent ne peut refuser, sauf opposition justifiée par un cas de force majeure, d'être examiné par notre médecin-conseil pour que celui-ci puisse déterminer le montant des indemnités. De même, il doit nous communiquer tous les renseignements que nous pouvons juger utile de connaître en vue d'un règlement. S'il désire que les renseignements d'ordre médical restent confidentiels, il peut les adresser directement à notre médecin-conseil qui, seul, en prend connaissance et nous transmet les résultats.

Non respect des formalités

Si vous ou les adhérents n'accomplissez pas ces formalités, nous pouvons demander des dommages et intérêts en fonction du préjudice réel subi.

Fausse déclarations

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous ou les adhérents perdez pour ce sinistre, le bénéfice des garanties de votre contrat.

Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et les montants des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au chapitre “Définition des garanties”.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

Sauvegarde des droits des personnes lésées

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit. Nous conservons la faculté de leur opposer la suspension régulière de la garantie pour non paiement de la cotisation, à condition de l'avoir notifiée au Préfet du département du domicile de l'assuré conformément à l'article L. 223.15 du Code rural.

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable, dans la limite du maximum garanti ; nous conservons la faculté d'exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à sa place.

Expertise

Le montant des dommages est fixé à l'amiable. Vous ou les adhérents avez la possibilité de vous faire assister par un expert ; si votre expert et le notre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième.

Pour la garantie "Accidents corporels des adhérents", les adhérents ont la possibilité de se faire assister par un médecin-conseil ; si leur médecin-conseil et le notre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix. Chacun de nous paye les frais et honoraires de son médecin-conseil et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième.

Délai de règlement de l'indemnité

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur le montant de l'indemnisation, celle-ci intervient dans les quinze jours.

En ce qui concerne la garantie "Accidents corporels des adhérents",

le règlement sera effectué dans les délais suivants :

- ▶▶ en cas de décès, dans les **quinze jours** à compter de la date de remise du bulletin de décès par les ayants droit ;
- ▶▶ en cas d'invalidité, dans les **quinze jours** à compter de la date de

consolidation des blessures. Toutefois, si à l'expiration d'un délai d'**un an** à compter de la date de déclaration du sinistre, aucune consolidation n'est intervenue, nous pouvons verser un acompte en tout état de cause acquis à l'adhérent après examen par notre médecin-conseil ;

- ▶▶ en cas d'arrêt de travail, dans les **quinze jours** à compter de la date de remise des pièces justificatives. Si la durée de l'arrêt de travail est supérieure à **un mois**, les indemnités sont versées à la fin de chaque mois ;
- ▶▶ en cas de frais médicaux et assimilés, dans les **quinze jours** à compter de la remise des pièces justificatives.

En ce qui concerne la garantie "Dommages aux fusils de chasse des adhérents",

en cas de déclaration de vol, nous présentons à l'adhérent une offre d'indemnité dans un délai de **trente jours** à compter de cette déclaration.

Le paiement du sinistre interviendra dans un délai de **quinze jours** à compter de l'accord de l'adhérent ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

Récupération des biens volés

Si les biens volés sont récupérés avant le règlement des dommages, les adhérents doivent en reprendre possession. Nous remboursons éventuellement les détériorations subies et les frais engagés pour leur récupération.

Si les biens volés sont récupérés après le règlement des dommages, les adhérents ont la faculté dans un délai de **trente jours** d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous

déduction éventuellement d'une somme correspondant aux détériorations et aux frais garantis.

Recours de l'assureur

Dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable nous est transmis automatiquement.

Si du fait de l'assuré, cette transmission ne peut s'opérer, notre garantie cesse d'être engagée.

Pour la garantie "Accidents corporels des adhérents", ces dispositions ne concernent que les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation.

Défense de l'assuré dont la responsabilité est garantie au titre du présent contrat (Défense en Responsabilité civile)

En cas d'action judiciaire mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, dans la limite de sa garantie :

▶▶ **devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :**

- ◆ dès lors que le procès concerne nos intérêts, ou
- ◆ lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu l'une des garanties de responsabilité,

nous assumons la défense de l'assuré, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

▶▶ **devant les juridictions pénales :**

lorsque des intérêts civils concernant une garantie responsabilité civile sont en jeu et que la ou les

victimes n'ont pas été désintéressées, **nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré** ou de nous associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu.

Nous pouvons cependant exercer les voies de recours, sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessures involontaires et si nous sommes intervenus au procès, notamment en cas de pourvoi en Cassation .

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Délais de prescription

Toute action liée à l'exécution du contrat ne peut valablement être engagée que dans un délai de **deux ans** à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que :

▶▶ lors de la désignation de l'expert à la suite du sinistre ;

- ▶▶ lors de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous, en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou de la prestation) ;
- ▶▶ citation en justice (même en référé) ;
- ▶▶ commandement ou saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Pour la garantie "Accidents corporels des adhérents", la prescription est de **dix ans** lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

Réclamation

Si vous souhaitez présenter une réclamation relative à ce contrat, vous pouvez vous adresser à votre conseiller GROUPAMA puis au service Consommateur du siège de notre représentation régionale (sous réserve de l'existence d'un tel service, existence attestée par un timbre apposé en tête du contrat, lequel indique son adresse), et en dernier lieu au médiateur désigné par GROUPAMA.

Fichier informatique

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier utilisé par nous, par nos mandataires ou nos réassureurs ou des organisations professionnelles concernées. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège de notre représentation régionale ou locale.

Communication du contrat

Tout adhérent peut obtenir de notre part sur sa demande et à son choix, communication ou copie du texte intégral du présent contrat collectif et éventuellement de ses annexes et avenants.

QUE SIGNIFIENT CERTAINS TERMES DE VOTRE CONTRAT ?

Groupement de chasseurs : groupement ou association de chasseurs, société, association communale ou intercommunale de chasse agréée, fédération départementale de chasseurs, désigné sous ce nom aux Conditions personnelles.

Souscripteur : groupement de chasseurs signataire du contrat qui s'engage de ce fait à payer les cotisations.

Adhérents : pendant la durée de leur adhésion, les membres du groupement de chasseurs qui auront adhéré individuellement au contrat.

Vous : le groupement de chasseurs souscripteur du contrat.

Nous : l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

Assuré : vous ou toute autre personne définie en tête de chaque garantie.

Chasse : poursuite et capture des animaux vivant à l'état sauvage, c'est-à-dire l'ensemble des actes ayant pour but et pour effet l'acquisition d'un droit de propriété sur les animaux qui n'appartiennent encore à personne.

Accident : tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause de dommages.

Accident corporel : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Sont notamment considérés comme accident corporel pour la garantie "Assurance des accidents corporels des adhérents" :

- » la mort par asphyxie, noyade ou hydrocution ;
- » les brûlures causées par le contact avec une source de chaleur quelconque (feu, eau ou huile bouillante, substance conductrice de la chaleur ou de l'électricité, etc) ;
- » les accidents corporels subis par l'assuré au cours d'un sauvetage de personne ;
- » les empoisonnements ou brûlures causés par les produits vénéneux ou corrosifs absorbés par erreur ou dus à l'action criminelle d'un tiers ;
- » l'électrocution, la chute de la foudre ;
- » les inoculations infectieuses dues à des piqûres anatomiques ou septiques ;
- » les morsures de serpents ;
- » les cas de rage ou de charbon consécutifs à des morsures d'animaux ou à des piqûres d'insectes.

Dommages corporels : toute atteinte corporelle subie par une personne.

Dommages matériels : toute détérioration ou disparition d'un bien.

Dommages immatériels : tout préjudice pécuniaire résultant

- » de la privation de jouissance d'un droit,
- » de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien,

» de la perte d'un bénéfice, qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis par ce contrat.

Échéance annuelle : date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation pour être garanti l'année à venir.

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

Avenant : acte qui constate un accord nouveau intervenu en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Franchise : la part du préjudice laissée à l'assuré dans le règlement d'un sinistre.

Ordre d'assurance chasse : demande d'adhésion d'un membre du groupement de chasseurs au contrat d'assurance collectif souscrit par ce groupement.

Certificat de garantie : récépissé de l'adhésion au contrat d'un membre du groupement remis par le groupement de chasseurs en échange du paiement de la cotisation.

Attestation d'assurance : attestation légale d'assurance remise à chaque adhérent au contrat.

DÉFINITION DES GARANTIES

SOMMAIRE

1. RESPONSABILITÉ CIVILE DU GROUPEMENT DE CHASSEURS

- | | | |
|----|---------------------------------|-------|
| 1. | Définition | p. 25 |
| 2. | Nous garantissons | p. 25 |
| 3. | Nous ne garantissons pas | p. 26 |
| 4. | Montants et limites de garantie | p. 26 |

2. RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES ADHÉRENTS

- | | | |
|----|---------------------------------|-------|
| 1. | Définition | p. 29 |
| 2. | Nous garantissons | p. 29 |
| 3. | Nous ne garantissons pas | p. 29 |
| 4. | Montants et limites de garantie | p. 29 |

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE DU GROUPEMENT DE CHASSEURS" ET "RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES ADHÉRENTS"

- | | | |
|----|--|-------|
| 1. | Limites de garantie pour dommages exceptionnels | p. 31 |
| 2. | Protection juridique : défense pénale et recours en responsabilité | p. 32 |

4. DOMMAGES ACCIDENTELS AUX CHIENS DE CHASSE DES ADHÉRENTS

- | | | |
|----|---------------------------------|-------|
| 1. | Nous garantissons | p. 33 |
| 2. | Nous ne garantissons pas | p. 33 |
| 3. | Montants et limites de garantie | p. 33 |

5. DOMMAGES AUX FUSILS DE CHASSE DES ADHÉRENTS

- | | | |
|-----------|---|--------------|
| 1. | Nous garantissons | p. 35 |
| 2. | Nous ne garantissons pas | p. 35 |
| 3. | Montants et limites de garantie - Franchise | p. 35 |

6. ACCIDENTS CORPORELS DES ADHÉRENTS

- | | | |
|-----------|--------------------------|--------------|
| 1. | Nous garantissons | p. 37 |
| 2. | Indemnités garanties | p. 37 |
| 3. | Nous ne garantissons pas | p. 39 |

RESPONSABILITÉ CIVILE DU GROUPEMENT DE CHASSEURS



Garantie de base délivrée
automatiquement

1. DÉFINITION

Nous entendons par

Assuré :

- ▶▶ vous ;
- ▶▶ les dirigeants du groupement de chasseurs au cours ou à l'occasion de leurs fonctions.

2. NOUS GARANTISSONS

Les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir dans le cadre des activités du groupement de chasseurs en raison de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par :

- ▶▶ accident ;
- ▶▶ incendie, explosion, implosion, dégât des eaux.

Cette responsabilité peut résulter du propre fait de l'assuré mais aussi :

- ▶▶ du fait de ses préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions ;
- ▶▶ du fait des biens mobiliers, nécessaires à l'organisation technique de son activité statutaire, dont il a la garde ;
- ▶▶ du fait des biens immobiliers qu'il occupe pour les besoins de son activité statutaire.

Nous garantissons également

- ▶▶ Les dommages occasionnés par un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles (art. L. 227-6 à L. 227-9 du Code rural) lorsque l'assuré en est l'organisateur ;
- ▶▶ les dommages occasionnés par une arme à feu au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles dont l'assuré était l'organisateur ;
- ▶▶ les dommages causés aux animaux ou aux biens d'autrui, notamment dans les cas suivants :
 - ◆ dégâts causés aux récoltes et cultures par le gibier qui gîte sur les terrains de chasse de l'assuré lorsque ces dégâts sont imputables soit à des mesures prises par l'assuré tendant à favoriser une multiplication excessive du gibier qui a causé les dégâts, soit à l'absence ou à l'insuffisance de mesures de protection en présence d'un gibier en nombre excessif,
 - ◆ dégâts causés aux récoltes sur pied au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles dont l'organisation était assumée par l'assuré,
 - ◆ dommages résultant de l'absorption des appâts posés par l'assuré ou sur ses instructions et destinés à la destruction des animaux nuisibles ;
- ▶▶ la responsabilité civile personnelle de l'adhérent auquel le groupement de chasseurs, organisateur de la chasse, a confié une mission temporaire bénévole d'encadrement et de direction d'un groupe de chasseurs adhérents, en cas d'accidents corporels ou matériels occasionnés au cours ou à l'occasion de sa

mission et dont seraient victimes par sa faute soit les chasseurs adhérents participant à la chasse ou à la destruction d'animaux nuisibles, soit des tiers ;

» les conséquences pécuniaires des maladies non classées "professionnelles" par les textes législatifs et réglementaires, concernant la réparation des accidents du travail sous réserve que ces maladies aient été contractées au cours et par le fait du travail et engagent la responsabilité civile de l'assuré ;

» les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison d'accidents dus à la faute intentionnelle de ses préposés et dans la mesure où le préjudice n'est pas réparé par application des dispositions de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les conséquences de la faute intentionnelle du groupement de chasseurs sociétaire lui-même ou de ses dirigeants ne sont en aucun cas couvertes par les dispositions du précédent alinéa ;

» les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en tant qu'employeur lorsqu'un accident du travail est imputable à la faute inexcusable de l'assuré ou de ses préposés ;

» l'action (recours) que tout organisme social peut être fondé à exercer contre l'assuré en raison d'accidents ou maladies professionnelles qui seraient causés :

- ◆ à des salariés ou préposés en service en cas de faute intentionnelle de ses préposés,
- ◆ à ses salariés ou préposés en service en cas de faute inexcusable de l'assuré ou de ses préposés.

3. NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

» les dommages résultant des maladies contagieuses ou infectieuses transmises par le gibier aux élevages d'autrui ;

» les dommages subis par les dirigeants du groupement de chasseurs ou par les préposés salariés dans l'exercice de leurs fonctions ;

» les dommages subis par tous les biens (meubles, immobiliers, animaux,...) appartenant ou confiés à l'assuré ou aux personnes dont il répond ;

» les dommages matériels causés aux bâtiments résultant de la responsabilité civile de l'assuré, locataire des bâtiments à l'égard du propriétaire des bâtiments ;

» les dommages mettant en jeu une responsabilité contractuelle ;

» les dommages causés ou subis par tous véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ;

» les dommages résultant de la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol ou de toutes autres atteintes à l'environnement provenant de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, de bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température.

4. MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE

Sous réserve des dispositions concernant les dommages exceptionnels mentionnés au

paragraphe 3 ci-après, la garantie est accordée **sans limitation de sommes** pour chaque sinistre, quel que soit le nombre des victimes, pour les **dommages corporels**.

Les limites de garanties se rapportant aux dommages exceptionnels ne concernent pas :

- ▶▶ les dommages corporels occasionnés par un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ;
- ▶▶ les dommages corporels occasionnés par une arme à feu au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles dont l'assuré était l'organisateur.

La garantie des **dommages matériels** n'est acquise qu'à concurrence d'une somme maximum de **1 530 000 euros** par sinistre et **153 000 euros** pour les dommages immatériels consécutifs.

Les frais de procès, quittance et autres frais d'enregistrement, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Garantie A - Garantie de base délivrée automatiquement

1. DÉFINITION

Nous entendons par :

Assuré : chaque membre du groupement de chasseurs ayant adhéré au contrat souscrit par le groupement.

2. NOUS GARANTISSONS

Les conséquences financières de la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion occasionnés à autrui par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles (art. L. 227.6 à L. 227.9 du Code rural).

Nous garantissons également

- ▶▶ Les dommages corporels occasionnés au conjoint de l'assuré et aux membres de sa famille par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ;
- ▶▶ les dommages occasionnés à autrui par une arme à feu au cours ou à l'occasion de la chasse, depuis le moment où l'assuré quitte sa résidence habituelle pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour ;
- ▶▶ les dommages occasionnés à autrui par une arme à feu au cours ou à l'occasion de son nettoyage par l'assuré et ce, toute l'année ;

▶▶ les dommages causés à autrui par les chiens de chasse dont l'assuré a la garde, et ce, toute l'année ;

▶▶ les dommages causés à autrui au cours des séances de ball-trap (tir aux pigeons d'argile) organisées par un organisme autorisé.

3. NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- ▶▶ les dommages subis par les préposés et salariés de l'assuré pendant leur service ;
- ▶▶ les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par le conjoint de l'assuré et les membres de sa famille ;
- ▶▶ les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit.

4. MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE

Sous réserve des dispositions concernant les dommages exceptionnels mentionnés au paragraphe 3 ci-après, la garantie est accordée **sans limitation de sommes** pour chaque sinistre, quel

que soit le nombre des victimes, pour les **dommages corporels**.

Les limites de garanties se rapportant aux dommages exceptionnels ne concernent pas :

▶▶ les dommages corporels occasionnés par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ;

▶▶ les dommages corporels causés par les chiens dont l'assuré a la garde et occasionnés au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.

La garantie des **dommages matériels** n'est acquise qu'à concurrence d'une somme maximum de **1 530 000 euros** par sinistre et **153 000 euros** pour les dommages immatériels consécutifs.

Les frais de procès, quittance et autres frais d'enregistrement, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

“Responsabilité civile du groupement de chasseurs” et “Responsabilité civile personnelle des adhérents”

1. LIMITES DE GARANTIE POUR DOMMAGES EXCEPTIONNELS

En ce qui concerne les responsabilités civiles du groupement et des adhérents, les garanties s'exercent :

▶▶ à concurrence de **6 100 000 euros** par sinistre (montant non indexé), quel que soit le nombre de victimes, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant :

- ◆ de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- ◆ d'explosions,
- ◆ de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
- ◆ d'effondrements, de glissements et affaissements de terrain, d'avalanches,
- ◆ d'intoxication alimentaire,
- ◆ d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause,

ainsi que tous les dommages survenus sur ou dans les moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique visés par la loi du 18 juillet 1963), pour autant que les dommages ainsi causés relèvent de la garantie du contrat, telle que définie dans les présentes Conditions générales et dans les Conditions personnelles auxquelles il n'est pas dérogé.

Toutefois, la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser la somme de **1 530 000 euros** ;

▶▶ sans limitation de somme pour tous les autres dommages corporels garantis.

Les limites de garantie pour dommages exceptionnels ne concernent pas :

▶▶ **pour la garantie “Responsabilité civile du groupement de chasseurs” :**

- ◆ **les dommages corporels occasionnés par un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles,**
- ◆ **les dommages corporels occasionnés par une arme à feu au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles dont l'assuré était l'organisateur ;**

▶▶ **pour la garantie “Responsabilité civile des adhérents” :**

- ◆ **les dommages corporels occasionnés par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles,**
- ◆ **les dommages corporels causés par les chiens dont l'assuré a la garde et occasionnés au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.**

2. PROTECTION JURIDIQUE : DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS EN RESPONSABILITÉ

GARANTIE B

Nous garantissons

Nous garantissons l'exercice à nos frais de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction en vue :

- ▶▶ de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale par suite d'un événement garanti par le contrat ;
- ▶▶ d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages causés à l'assuré par suite d'un événement garanti par le contrat et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur et est maître de la conduite du procès.

En cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, c'est-à-dire :

- ▶▶ si l'assuré a souscrit auprès de nous un autre contrat d'assurance dont les garanties peuvent être mises en jeu à l'occasion d'un litige couvert par la présente garantie,

ou

- ▶▶ en cas de survenance d'un litige qui l'oppose à un tiers que nous garantissons par ailleurs,

l'assuré a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée.

En cas de désaccord entre l'assuré et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation

d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties, ou à défaut, par le Président de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à notre charge sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par nous ou par la tierce personne, nous l'indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

La gestion des sinistres est effectuée par un service distinct.

L'adresse de ce service sera indiquée à l'assuré lors de sa première demande de mise en jeu de la garantie.

DOMMAGES ACCIDENTELS AUX CHIENS DE CHASSE DES ADHÉRENTS

4

Garantie C - Garantie complémentaire à la garantie de base "Responsabilité civile personnelle des adhérents", accordée sur demande

1. NOUS GARANTISSONS

Toute l'année les **dommages accidentels** (frais de soins ou mort de l'animal) survenus aux chiens de chasse tatoués de moins de dix ans des adhérents, **désignés au certificat de garantie.**

2. NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- ▶▶ les dommages résultant d'un fait non accidentel ou la mort naturelle ;
- ▶▶ les dommages consécutifs à un mauvais traitement ;
- ▶▶ les dommages résultant de maladie (à l'exception de la rage) ;
- ▶▶ la mort des chiens de chasse consécutive à l'abattage ordonné par les autorités administratives dans le cadre de la législation concernant les maladies réputées contagieuses lorsque vous n'avez pas procédé aux vaccinations obligatoires dans le département concerné ;
- ▶▶ le vol, la disparition des animaux assurés ;
- ▶▶ les dommages causés aux chiens de chasse lorsqu'ils sont confiés à toute personne autre que l'adhérent et les membres de sa famille vivant sous son toit.

3. MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE

▶▶ Au moment du sinistre, l'adhérent est tenu de justifier de la valeur du chien mort et/ou du montant des dépenses engagées pour les soins de l'animal.

▶▶ En cas de mort de l'animal, la garantie est limitée par sinistre à la somme indiquée au certificat de garantie en fonction de la catégorie (avec ou sans pedigree) à laquelle appartient le chien de chasse assuré.

▶▶ Les frais de soins consécutifs à un accident garanti sont limités par animal à une somme fixée également au certificat de garantie.

▶▶ En cas de mort de l'animal des suites de ses blessures, le montant des frais de soins engagés viendra en complément de l'indemnité versée du fait de la mort du chien de chasse.

Mesures de prévention obligatoires

L'assuré est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur dans son département en ce qui concerne la vaccination antirabique des chiens et notamment de procéder à cette vaccination lorsque celle-ci est obligatoire dans les départements où il va chasser.

Faute par l'assuré de remplir les obligations prévues ci-dessus, nous pouvons, en cas de sinistre, réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement nous aura causé.

Garantie D - Garantie complémentaire à la garantie de base "Responsabilité civile personnelle des adhérents", accordée sur demande

1. NOUS GARANTISSONS

Toute l'année et en tous lieux les armes de chasse, appartenant aux adhérents, contre la destruction, la disparition, les détériorations résultant directement :

- » d'un accident ;
- » d'un incendie ;
- » d'une explosion ;
- » d'un événement naturel ;
- » d'un dégât des eaux ;
- » d'un vol.

Nous garantissons également

Les risques de détérioration, disparition ou destruction des fusils de chasse assurés lorsqu'ils sont confiés à un commerçant notoirement patenté pour la réparation ou la garde des armes à feu, mais ce, à l'exclusion des dommages résultant de la réparation elle-même, de l'entretien, du nettoyage ou de la transformation desdits fusils de chasse assurés.

2. NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- » le vice propre des armes de chasse ;
- » les armes de collection et de guerre ;
- » les dommages dus à l'usure, à la détérioration, à la rouille ou à la corrosion ;
- » les rayures sur les surfaces peintes ou polies ;
- » les pertes et dommages survenus au cours de transformation ou réparation et causés directement par ces opérations ;
- » les dommages résultant de la saisie, de la confiscation ou de la destruction de l'arme de chasse par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ;
- » les vols commis par ou avec la complicité des membres de la famille de l'adhérent ou toute autre personne résidant à son foyer ou occupant les locaux contenant les biens assurés.

3. MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE - FRANCHISES

Après sinistre, les biens assurés sont évalués d'après leur valeur réelle au jour du sinistre (valeur à neuf, vétusté déduite).

Toutefois, notre garantie est limitée par sinistre à une somme indiquée au certificat de garantie et il est fait application d'une franchise absolue égale à 10 % du montant des dommages, assortie d'un minimum et d'un maximum fixés au certificat de garantie.

Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle prévue par le Code des assurances, pour l'indemnisation des fusils de chasse.

ACCIDENTS CORPORELS DES ADHÉRENTS

6

Garantie E - Garantie complémentaire à la garantie de base "Responsabilité civile personnelle des adhérents", accordée sur demande

1. NOUS GARANTISSONS

Le paiement des indemnités garanties dont l'assurance est stipulée au certificat de garantie au cas où l'adhérent serait victime d'un accident occasionné par un acte ou des circonstances prévues dans la garantie "Responsabilité Civile personnelle des adhérents".

2. INDEMNITÉS GARANTIES

Nous garantissons :

En cas de décès survenu dans les douze mois de l'accident

Le versement du capital stipulé au certificat de garantie.

Ce capital est versé à l'époux survivant ou, à défaut, aux descendants ou à défaut encore, aux ascendants. En cas de pré-décès des bénéficiaires, il est versé aux ayants droit.

Celui-ci sera réduit de moitié lorsque l'adhérent aura plus de soixante-dix ans.

En tout état de cause, son versement est indivisible pour nous qui réglerons sur quittance collective signée des bénéficiaires.

En cas d'incapacité permanente

Le versement d'une indemnité calculée sur le capital stipulé au certificat de garantie en fonction du pourcentage d'incapacité déterminé par référence au barème indicatif des taux d'invalidité appliqués en matière d'Accidents du Travail (décret du 24 mai 1939).

Cette indemnité sera réduite de moitié lorsque l'adhérent aura plus de soixante dix ans au moment de l'accident.

Nous nous réservons de ne verser l'indemnité prévue ci-dessus qu'**un an** après la date de consolidation, si l'incapacité est susceptible d'amélioration dans ce délai ; le pourcentage d'incapacité ne sera fixé définitivement qu'à son expiration.

Les indemnités prévues ci-dessus sont fixées en fonction des conséquences directes de l'accident, sans qu'il puisse être tenu compte de l'aggravation résultant d'une incapacité ou d'une maladie préexistante.

L'indemnité garantie en cas de décès ne se cumule pas avec celle garantie en cas d'incapacité permanente.

Toutefois, si en cas d'incapacité permanente partielle suivie du décès des suites du sinistre, dans les **douze mois** suivant ce dernier, l'indemnité payée pour l'incapacité était inférieure à celle prévue pour le cas de décès, nous verserions la différence aux bénéficiaires du contrat.

En cas d'incapacité temporaire

Le versement d'une indemnité journalière dont le montant et la franchise absolue éventuelle sont fixés au certificat de garantie. Cette indemnité journalière est décomptée depuis le lendemain de l'accident (ou tout autre date prévue au certificat de garantie) jusqu'à la reprise de l'activité ou la consolidation de l'incapacité et dans la limite de **trois cent soixante-cinq jours** au maximum. Sont seuls décomptés comme jours d'incapacité pour ce calcul, les jours où l'assuré exerçant une profession est complètement empêché par l'incapacité d'exercer cette profession et les jours où l'assuré sans profession est obligé de garder la chambre.

L'indemnité journalière fixée au certificat de garantie sera réduite de moitié lorsque l'adhérent sera âgé de plus de soixante-dix ans.

En cas de frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation

Le versement d'une indemnité correspondant à ces frais sur présentation de justificatifs, dans la limite du tarif légal des Accidents du Travail en agriculture au jour du sinistre (pour les frais médicaux sur la base du tarif conventionnel), suivant ce qui est indiqué au certificat de garantie et ce, jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation.

La garantie s'étend dans les mêmes conditions à la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie ainsi qu'aux articles d'optique nécessités par l'incapacité résultant de l'accident, **à l'exclusion de leur renouvellement.**

Toutefois, la garantie visée aux précédents alinéas cessera d'être acquise à l'adhérent pour tout acte

médical prescrit ou frais exposés postérieurement à la limite de **trois cent soixante-cinq jours** fixée au paragraphe précédent).

Le remboursement des frais de recherche

A concurrence de 3 050 euros sur présentation de justificatifs, lorsque l'adhérent est victime d'un accident, en cas d'intervention de services publics, de sauveteurs professionnels ou de services de recherche privés.

Par recherche, il faut entendre les opérations effectuées par les sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant à l'effet de rechercher l'adhérent en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par des sauveteurs.

Le transport du lieu de l'accident jusqu'au point le plus proche desservi par un moyen de transport public est garanti dans tous les cas.

Les frais de transport

Entre le lieu de l'accident et le lieu de résidence habituelle ou l'établissement de soins le plus proche. Les moyens de transport utilisés devront être en rapport avec l'état médical de l'adhérent.

La garantie des frais de transport ne s'exerce que sur le territoire métropolitain.

Les indemnités prévues aux trois derniers paragraphes ne pourront en aucun cas excéder les frais engagés, compte tenu des remboursements reçus des organismes sociaux.

3. NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- ▶▶ les dommages qui sont la conséquence d'un état alcoolique caractérisé ou de l'usage de stupéfiants qui ne sont pas prescrits médicalement ;
- ▶▶ les dommages causés par la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense) ;
- ▶▶ les opérations de recherche et de secours effectuées par les compagnons de l'assuré ou par des tiers présents sur les lieux de l'accident.

